

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 14 janvier 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier- trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 14 janvier 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 02 avec le quorum requis.

2025-01-1436 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 14 janvier 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 14 janvier 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 14 janvier 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 18 décembre 2024
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt des déclarations mises à jour (2025) - divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 5.3 Soumission - Appel d'offres 2024-012 - Carburant
 - 5.4 Dépôt du projet de règlement numéro 2024-671, abrogeant le règlement 2024-661, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-672 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation
- 5.6 Nomination des officiers de la patrouille municipale en vue de l'application de certains règlements municipaux lors de l'évènement "Plaisirs d'hiver 2025"
- 5.7 Appui - Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire
- 5.8 Appui - Opposition au projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River.
- 5.9 Mandat - services professionnels - PFD Avocats
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Approbation de l'embauche de Monsieur Patrick Chartrand au poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde - quart de nuit -
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Approbation de l'offre de services - contrat d'entretien - 3 ans - génératrice Cummins située au 2206 chemin du Lac-Supérieur
- 8.2 Approbation de l'offre de services- contrat d'entretien - 1 an - 5 génératrices de marque Köhler
- 8.3 Autorisation de signature - Entente relative aux travaux d'entretien 2025 - Balayage et nettoyage de la chaussée
- 8.4 Demande au ministère du Transport et de la Mobilité Durable (MTMD) – intersection entre les chemins Duplessis et Lac-Supérieur
- 8.5 Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Dépôt du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2023 - approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2120 – 34 impasse du Renard, lot 4 754 254, agrandissement résidentiel
- 10.2 PIIA 2024-2230 – 336 chemin du Lac-Rossignol, lot 4 755 936, nouvelle construction résidentielle;
- 10.3 Dérogation mineure 2023-2086 – 192 chemin de la Loutre, lot 4 754 390, localisation d'une serre domestique;
- 10.4 Plan image 2024-2225 – chemins du Vallon et chemin des Hauteurs, lot 4 886 361, lotissement traditionnel - 39 lots résidentiels
- 10.5 Adoption du règlement numéro 2024-670 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables
- 10.6 Dépôt de l'étude sommaire du lac Rossignol
- 11. Loisirs et culture**
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3. Approbation des procès-verbaux

2025-01-1437 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 18 décembre 2024

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 18 décembre 2024 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2025-01-1438 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2024, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 352 274.24 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 352 981.58 \$ pour un total de 705 255.82 \$

Adopté à l'unanimité

5.2
Dépôt des déclarations mises à jour (2025) - divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le directeur général et greffier-trésorier par intérim procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil, lesquelles ont été mises à jour.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-01-1439 5.3 Soumission - Appel d'offres 2024-012 - Carburant

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Appel d'offres 110-2024 -012 - Carburant 2025.

QUE la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

SOUSSIONNAIRES	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL SAISONNIER (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL HIVERNAL (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR ORDINAIRE SANS PLOMB (TX EN SUS)
Mazout G. Bélanger inc.	- 0,094 \$	- 0,094 \$	- 0,094 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Mazout G. Bélanger inc. avec une cote de fournisseur d'un montant de - 0,094 \$ (taxes en sus), datée du 11 janvier 2025 et portant le numéro 110-2024 -012.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.631 (été) et 02.330.00.631 (hiver).

Adoptée à l'unanimité

5.4 Dépôt du projet de règlement numéro 2024-671, abrogeant le règlement 2024-661, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité

Madame Luce Baillargeon, conseiller, dépose le projet de règlement numéro 2024-671, abrogeant le règlement 2024-661, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-672 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2025-672 modifiant le règlement numéro 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

2025-01-1440 5.6 Nomination des officiers de la patrouille municipale en vue de l'application de certains règlements municipaux lors de l'évènement "Plaisirs d'hiver 2025"

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour un service de sécurité privée en vue de la tenue de l'évènement "Plaisirs d'hiver 2025" qui se tiendra le 22 février 2025 sur le site de la Halte Nature;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que lors dudit évènement, les officiers de la compagnie Sûreté SSPQ inc. puissent délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application de certains règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la liste des employés attirés à la Municipalité pour le service de patrouille municipale a été déposée auprès du conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal nomme les employés de la compagnie Sûreté SSPQ inc. notamment ceux ci-dessous inscrits, à titre de patrouilleur habile à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application des règlements mentionnés au tableau B:

NOM DES OFFICIERS
Michel Ferron
Carlo Grave

TABLEAU B
Règlement no 2022-639 - règlement relatif aux nuisances
Règlement no 2022-640 - règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
Règlement no 2022-641 - règlement relatif au stationnement et à la circulation

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1441 5.7 Appui - Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

DE DEMANDER au Bloc québécois, au Nouveau parti démocratique du Canada, au Parti conservateur du Canada et au Parti libéral du Canada:

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Cogeco, Rogers, TELUS et Vidéotron.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1442

5.8

Appui - Opposition au projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada projette de construire une Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River, visant à entreposer 1,5 million de mètres cubes de déchets nucléaires de faible et moyenne activité ;

CONSIDÉRANT QUE le site proposé pour ce projet est situé dans une zone marécageuse et à flanc de colline, avec un drainage direct vers la rivière des Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la rivière des Outaouais constitue une source d'approvisionnement en eau potable essentielle pour jusqu'à 9 millions de personnes au Québec et en Ontario et représente un milieu naturel prisé pour les activités récréatives ;

CONSIDÉRANT QU' il est impératif de protéger cette ressource vitale contre tout risque de contamination radioactive à court, moyen et long terme ;

CONSIDÉRANT QUE plus de 140 municipalités, municipalités régionales de comté et villages du Québec ont, depuis avril 2021, adopté des résolutions exprimant leur opposition aux plans actuels des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) pour ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) n'a pas tenu suffisamment de consultations publiques au Québec, limitant l'accès à l'information pour les municipalités et les citoyens concernés ;

CONSIDÉRANT QUE l'Agence internationale de l'énergie atomique recommande l'enfouissement des déchets nucléaires dans des couches géologiques profondes, loin des populations et des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur exprime son opposition au projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) dans sa forme actuelle ;

QU'il demande au gouvernement du Canada de respecter les normes internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de gestion des déchets nucléaires ;

QU'il exige du gouvernement canadien la tenue d'assemblées publiques supplémentaires dans les municipalités du Québec afin de permettre aux citoyens et aux élus de s'exprimer sur ce projet ;

QU'il demande au gouvernement du Québec de prendre une position claire, ferme et publique contre ce projet et d'intervenir auprès des CNL pour exiger une révision complète du projet, conformément aux normes nationales et internationales de sécurité environnementale et sanitaire.

ET QU'il autorise le directeur général par intérim, ou son remplaçant, à signer, pour et au nom de de la Municipalité de Lac-Supérieur, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1443 **5.9**
Mandat - services professionnels - PFD Avocats

CONSIDÉRANT le certificat d'autorisation 2022-196 relativement à l'immeuble connu sous le matricule 3019-22-5687;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 10 janvier 2025 reçue relativement audit immeuble;

CONSIDÉRANT le litige entre les propriétaires et la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU de mandater la firme PFD Avocats pour procéder à toutes les vérifications requises, répondre à ladite lettre de mise en demeure et procéder à toute autre démarche nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

2025-01-1444 **6.1**
Approbation de l'embauche de Monsieur Patrick Chartrand au poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde - quart de nuit -

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au Service des travaux publics pour la saison hivernale 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'affichage d'un poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde pour le quart de nuit;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'un poste saisonnier et que la Municipalité anticipe des besoins environ jusqu'au 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche de Monsieur Patrick Chartrand au poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde pour le quart de nuit, à la classe 7, échelon 2;

La date du début de l'emploi est le 30 décembre 2024.

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

8. Transport et voirie

8.1 2025-01-1445 **Approbation de l'offre de services - contrat d'entretien - 3 ans - génératrice Cummins située au 2206 chemin du Lac-Supérieur**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer l'entretien de la génératrice de marque Cummins située aux abords de la Fraternité, soit au 2206 chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de consentir un contrat de 3 ans, lequel inclut deux inspections annuelles, par l'entreprise Cummins Canada ULC;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de l'entreprise Cummins Canada ULC, numéro Z8-NEWDF456454, datée du 19 décembre 2024, pour un montant de 6 411,30 \$, plus les taxes applicables, pour un terme de 3 ans;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.522 - Bâtisse.

Adoptée à l'unanimité

8.2 2025-01-1446 **Approbation de l'offre de services- contrat d'entretien - 1 an - 5 génératrices de marque Köhler**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Drumco Énergie en vue d'effectuer l'entretien de cinq génératrices, de marque Köhler, lui appartenant;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Drumco Énergie, datée du 2 décembre 2024, pour un montant de 4 932,11 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires se rapportant aux services où sont installées lesdites génératrices.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1447 **8.3**
Autorisation de signature - Entente relative aux travaux d'entretien 2025 - Balayage et nettoyage de la chaussée

CONSIDÉRANT QU'une entente de travaux d'entretien doit intervenir annuellement avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement à des travaux de balayage et de nettoyage de la chaussée sur les chemins provinciaux situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de travaux d'entretien no 8809-25-MU10, à l'intérieur de laquelle la Municipalité recevra une contrepartie d'un montant de 35 110.32 \$ du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1448 **8.4**
Demande au ministère du Transport et de la Mobilité Durable (MTMD) – intersection entre les chemins Duplessis et Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une problématique concernant la sécurité est présente à l'intersection des chemins Duplessis et du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE ces deux voies de circulation sont de juridiction provinciale;

CONSIDÉRANT QUE l'intersection entre ces deux chemins ne se fait pas de façon perpendiculaire, limitant ainsi la visibilité;

CONSIDÉRANT QU'un seul arrêt se trouve à cette intersection, soit sur le chemin Duplessis;

CONSIDÉRANT QUE ledit panneau d'arrêt n'est uniquement visible qu'à proximité de l'intersection;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules circulent à 80 km/h sur le chemin du Lac-Supérieur, ainsi qu'à 70 km/h sur le chemin Duplessis;

CONSIDÉRANT QU'un nombre important de véhicules empruntent cette intersection, notamment pour accéder au versant nord du mont Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux véhicules omettent de s'immobiliser à l'arrêt obligatoire s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QU'une traverse de chevaux se trouve à l'intersection;

CONSIDÉRANT QUE des incidents, des collisions et des accidents ont eu lieu à cet endroit, dont le plus récent accident remonte au 3 janvier 2025 et a nécessité le déplacement, ainsi que l'intervention des services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le risque que de telles situations se reproduisent est important si la situation reste inchangée

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal demande au ministère du Transport et de la Mobilité durable de procéder à l'analyse de la sécurité de l'intersection entre les chemins Duplessis et du Lac-Supérieur et de vérifier si des interventions pourraient être apportées (présignalisation pour annoncer l'arrêt et l'intersection, installation d'un radar photo, installation d'un radar pédagogique, ajout d'un arrêt sur le chemin du Lac-Supérieur, etc.) afin d'améliorer la situation. De plus, le conseil municipal demande au ministère de vérifier si des mesures préventives pourraient être mises en place plus rapidement afin de sécuriser l'intersection.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1449

8.5

Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le *31 décembre 2024* de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur approuve les dépenses d'un montant de 20 680,00\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

9.1

Dépôt du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2023 - approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim dépose le Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2023, lequel a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en date du 13 décembre 2024.

10.

Urbanisme et environnement

10.1

2025-01-1450

PIIA 2024-2120 – 34 impasse du Renard, lot 4 754 254, agrandissement résidentiel

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment principal #2024-0022 dans la zone VA-27 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 11 novembre 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de rénovation et d'agrandissement de la résidence préparés par la firme Design 89 Architecture, datés du 28 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, minute 5684, daté du 17 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la rénovation et l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à :

- remplacer la toiture sur le bâtiment existant, situé à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, de façon à en accentuer la pente, sans y ajouter de superficie de plancher;
- remplacer les matériaux de revêtement de la résidence existante;
- agrandir la maison de 35'-0" x 20'-0" sur deux étages, à une distance supérieure à 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal et le garage détaché sont les suivants :

- Revêtement horizontal et vertical de Canoxel de couleur 'Blanc';
- Revêtement de pierres collées 'Ledge cobble stone' de couleur 'Cendré';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons' et d'acier 'Noir';
- Porte d'entrée en bois;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir';
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Blanc';
- Galeries et structures en bois;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2120 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- le règlement 2024-667 obtienne un avis de conformité de la MRC des Laurentides et entre en vigueur;
- les plans finaux, émis pour construction, soient identiques aux plans extérieurs présentés au comité pour l'étude de la présente demande;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le Conseil municipal;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1451 10.2
PIIA 2024-2230 – 336 chemin du Lac-Rossignol, lot 4 755 936, nouvelle construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2024-0381 dans la zone VA-12 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 25 novembre 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 23 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, minute 12034, daté du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 7.92 mètres x 10.97 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal et le garage détaché sont les suivants :

- Revêtement horizontal et vertical de Canexel de couleur 'Scandinave';
- Revêtement vertical de Canexel de couleur 'Noir';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et les documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2230 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le Conseil municipal;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1452

10.3
Dérogation mineure 2023-2086 – 192 chemin de la Loutre, lot 4 754 390, localisation d'une serre domestique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction #2024-0426 situé dans la zone VA-12 requiert une dérogation mineure au règlement de zonage 2015-560, celle-ci est soumise à l'étude du CCU ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2086 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 26 novembre 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un plan d'implantation préparé par Dominic Loïselle, daté du 28 novembre 2024, ainsi que des plans de construction de la serre préparés par Les Serres Harnois;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un bâtiment accessoire de type 'serre domestique' sur une propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation d'une serre domestique de 7.62 m x 12.19 m, sur une propriété résidentielle, en cour latérale gauche et avant, alors que l'article 158 du règlement de zonage 2015-560 ne l'autorise qu'en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les options de localisation de la serre sont restreintes dû à la présence de milieux humides et hydriques sur la propriété, ainsi que des différentes constructions et aménagements;

CONSIDÉRANT QUE la serre serait localisée à près de 28 mètres de la limite de propriété avant, à près de 20 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à un minimum de 3 mètres du puits;

CONSIDÉRANT QUE la serre serait localisée à environ 25 mètres de la limite d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la serre sera utilisée pour y effectuer de la culture en bacs et qu'aucune culture en pleine terre n'y sera effectuée;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété, ce qui limitera la visibilité du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait l'obligation, afin de pouvoir ériger une serre domestique sur la propriété, de procéder à une coupe massive d'arbres matures et en santé ou mènerait à l'abandon de la culture sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble des normes visées, du contexte d'insertion des immeubles et de la différence entre les normes visées et la dérogation, peut être raisonnablement qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2023-2086 telle que déposée, conditionnellement à ce que la limite des milieux humides et hydriques situés à proximité du lieu d'implantation de la serre soit déterminée par un biologiste, préalablement à l'émission du permis de construction, afin de s'assurer que l'implantation de la serre se fera en conformité avec la bande de non-construction applicable.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1453 **10.4**
Plan image 2024-2225 – chemins du Vallon et chemin des Hauteurs, lot 4 886 361, lotissement traditionnel - 39 lots résidentiels

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement d'un projet traditionnel avec trois nouvelles rues est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision est situé dans la zone paysagère PA-21;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU et que les membres avaient demandé à ce qu'une demande complète (projet majeur de lotissement et PIIA) lui soit transmise avant d'adresser une recommandation sur le projet au Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par :

- le document nommé 'Présentation CCU' réalisé par François Bourret, urbaniste de la Firme BC2, daté du 5 décembre 2024;
- l'étude de faisabilité, réalisée par « Équipe Laurence Ingénierie civile », dossier #681701 et daté du 3 décembre 2024;
- un courriel fournissant de l'information supplémentaire daté du 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Bourret est venu présenter le projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement tel que déposé propose la création de :

- 39 lots résidentiels ayant un minimum de 4 000 m² chacun;
- 1 lot commun à usage récréatif;
- 3 voies de circulation;
- 1 lot résiduel ayant front sur le chemin du Vallon;
- 1 lot résiduel ayant front sur le chemin du Lac-Boileau;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidences unifamiliales est prévue sur les 39 lots résidentiels projetés;

CONSIDÉRANT QUE le projet a une superficie totale de 730 414 m², que les rues projetées occuperont une superficie équivalente à 3% de la superficie du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à limiter le déboisement au maximum, en conservant un minimum de 80% de la superficie du lot en espace naturel comme prévu à la grille des spécifications de la zone PA-21;

CONSIDÉRANT QUE les lots projetés numéro 23, 30, 31 et 32 ne respectent pas l'article 53 du règlement de lotissement 2015-562, puisqu'il est impossible d'y inclure un quadrilatère de 40 mètres de largeur et de 60 mètres de profondeur dont la profondeur est perpendiculaire à la rive du cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité de revoir les limites des lots projetés afin que le quadrilatère prévu à l'article 53 du règlement 2015-562 puisse y être inclus de façon perpendiculaire à la rive d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également la création de trois chemins, soit le prolongement du chemin des Hauteurs, une voie de circulation se raccordant au chemin du Vallon, ainsi que d'un chemin reliant les deux emprises prémentionnées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 40 du règlement de lotissement 2015-562 prévoit qu'une intersection entre deux voies locales doit être aménagée à un endroit où l'on retrouve une pente maximale de 5% sur une distance d'un minimum de 30 mètres de part et d'autre de l'intersection projetée;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Vallon a une pente équivalente à 10.51% sur les 30 mètres situés au sud de l'intersection avec le chemin projeté identifié comme la 'Rue A';

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure pourrait être déposée concernant la pente du chemin du Vallon à proximité de l'intersection avec la 'Rue A';

CONSIDÉRANT QU'un accès véhiculaire sera aménagé entre l'extrémité de la 'Rue A' et le chemin des Fougères (privé), afin de servir d'issue de secours dans l'éventualité où une problématique survient sur les chemins publics donnant accès au secteur à partir du chemin du Lac-Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a transmis une lettre à la municipalité confirmant qu'il s'engage à assurer l'entretien du chemin des Fougères (privé), de façon à garantir un accès en toute sécurité pour les résidents du projet;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de passage au bénéfice de tous les lots situés dans le projet devra être établie sur le lot 5 115 060 sur lequel le chemin des Fougères se trouve avant d'atteindre l'emprise du chemin du Lac-Quenouille (public);

CONSIDÉRANT QUE les inspirations architecturales présentées représentent des résidences unifamiliales isolées d'architecture contemporaine avec des toits plats de façon à limiter la hauteur des constructions et diminuer leur visibilité;

CONSIDÉRANT QUE des lieux pour la disposition des matières résiduelles seront aménagés en conformité avec la réglementation applicable près des intersections entre la 'Rue A' et le chemin du Vallon, ainsi qu'à proximité de l'aire de virée du chemin des Hauteurs (public);

CONSIDÉRANT QUE des bassins de captation seraient aménagés sur chacun des terrains afin de gérer les eaux de ruissellement en provenance de chacun des lots et que des bassins de captation de plus grande dimension seraient aménagés pour recevoir les eaux en provenance des fossés des chemins;

CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé en une seule phase;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à s'assurer d'un développement optimal s'inscrivant au cœur des orientations de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des projets contribuant à la qualité de vie de la Municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer des projets s'intégrant aux caractéristiques naturelles du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la préservation des boisés et du couvert végétal est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la gestion optimale de l'eau de pluie est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à contribuer activement à la préservation de la qualité du paysage et la nature des percées visuelles en direction des cours d'eau et des sommets de montagnes est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à maintenir la qualité environnementale et paysagère de la municipalité de Lac-Supérieur tout en poursuivant la volonté de permettre un développement en harmonie avec la nature et l'environnement est atteint;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet, tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- L'intersection entre le chemin du Vallon et la 'Rue A' respecte les normes contenues au règlement de lotissement 2015-562, sans créer d'impact pour les propriétés ayant front sur les rues à proximité ou qu'une dérogation mineure soit demandée et accordée concernant l'article 40 (6) dudit règlement;
- Les limites des lots 23, 30, 31 et 32 soient revues afin de respecter les normes de l'article 53 du règlement de lotissement 2015-562 (quadrilatère dont la profondeur est perpendiculaire à la rive du cours d'eau);
- Une servitude de passage au bénéfice de tous les lots situés dans le projet soit établie sur le lot 5 115 060 sur lequel le chemin des Fougères se trouve avant d'atteindre l'emprise du chemin du Lac-Quenouille (public);

Dans le cas où la modification requise aux lots 23, 30, 31 et 32 avait un impact sur d'autres lots, le plan image devra être représenté au CCU et au conseil municipal. Cependant, dans l'éventualité où pour respecter la réglementation le nombre de lot devait être réduit, en respectant les limites actuelles de l'ensemble des lots 23, 30, 31 et 32, le demandeur n'aura pas à représenter le projet au CCU, ainsi qu'au conseil municipal.

Le conseil municipal recommande au demandeur d'utiliser des conteneurs sur les deux sites pour la disposition des matières résiduelles au lieu de bacs traditionnels de façon à limiter la superficie occupée par les bacs et de façon à en faciliter l'entretien.

Adoptée à l'unanimité

2025-01-1454

10.5

Adoption du règlement numéro 2024-670 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à adopter un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4 & 90 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aider et encourager ses citoyens à réduire le volume des matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU' une bonne option pour réduire notre consommation et notre production de déchets est de réduire à la source;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'encourager l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

Que soit statué et ordonné par le règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Municipalité : La Municipalité de Lac-Supérieur.

Requérant : Personne qui remplit la demande, pour elle-même ou pour une ou des personnes mineures dont elle a la charge.

Résident : Personne physique, ayant son adresse principale dans la municipalité.

Il est à noter que le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Le montant annuel du présent programme de subvention est établi annuellement lors de l'adoption du budget annuel par le Conseil municipal.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande lorsque l'enveloppe budgétaire pour l'année en cours aura été épuisée.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU REMBOURSEMENT ACCORDÉ EN FONCTION DES TYPES DE PRODUITS

Un résident, ayant son adresse principale dans la municipalité, peut se faire rembourser les produits suivants, selon les termes définis au présent l'article:

4.1 HYGIÈNE FÉMININE

Produits acceptés :

- Coupes et disques menstruels;
- Serviettes hygiéniques, protèges dessous & insertions absorbantes lavables;
- Culottes menstruelles.

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et dont la condition le requiert, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène féminine mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 50\$, et ce une fois par année.

4.2 COUCHES LAVABLES

Produits acceptés :

- Couches lavables (à poche, plate, tout-en-un, etc.) et les inserts;
- Couches pour la piscine;
- Culottes d'entraînement (de type 'pull up').

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et ayant un enfant de 12 mois et moins à sa charge ou qui donnera naissance à un enfant dans les trois prochains mois, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène pour bébé mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 100\$, et ce pour chaque enfant admissible.

4.3 HYGIÈNE POUR ADULTES

Produits acceptés :

- Culottes d'incontinence lavables pour adultes;
- Culottes de protection complète lavables pour adultes;
- Sous-vêtements de protection absorbants lavables pour adultes.

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et dont la condition le requiert, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 50\$, et ce une fois par année.

Les produits mentionnés au présent articles doivent avoir été achetés dans un commerce ayant une adresse au Québec.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement prévu à l'article 4, du présent règlement le requérant devra fournir les documents et informations figurants aux sous-articles 5.1, 5.2 & 5.3 du présent règlement.

Un dossier dont les pièces justificatives ne sont pas admissibles ne sera pas considéré.

5.1 FOURNIR À LA MUNICIPALITÉ UNE PREUVE DE RÉSIDENCE PERMANENTE VALIDE POUR L'ANNÉE EN COURS

Pièces justificatives admissibles :

- a. Compte de taxes;
- b. Permis de conduire;

5.2 FOURNIR UNE OU DES FACTURES DÉMONTRANT L'ACHAT

Pour être admissibles, les factures doivent :

- a. Provenir d'un commerce ayant une adresse au Québec;
- b. Indiquer clairement la date d'achat et avoir été émise maximum 12 mois avant la date de la requête;
- c. Pour les achats en ligne, le nom et l'adresse de livraison doivent être les mêmes que ceux de la personne qui effectue la demande;
- d. Être lisibles. Tout document illisible sera refusé.

5.3 ACHATS POUR UNE PERSONNE MINEURE ÉTANT À LA CHARGE DU REQUÉRANT

Pour tout achat effectué par le requérant pour une personne mineure, ce dernier devra accompagner sa demande de l'un des documents suivants :

- a. Acte de naissance de la personne mineure, l'identifiant comme parent;
- b. Document signé par un médecin ou une sage-femme et le désignant comme parent si l'enfant naîtra dans les 3 prochains mois;
- c. Ordonnance du tribunal ou tout autre document légal prouvant le fait que le requérant est le parent ou le tuteur légal de la personne mineure.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 du présent règlement est effectué par le Service des finances de la municipalité au requérant identifié sur le formulaire de l'annexe A du présent règlement, sous forme de chèque libellé transmis à l'adresse du requérant inscrite sur le formulaire précité ou par transfert électronique de fonds à l'ordre du requérant.

ARTICLE 7 - DURÉE DU PROGRAMME

La Municipalité se réserve le droit de bonifier le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



Formulaire de remboursement

Subvention pour les produits d'hygiène réutilisables

Identification du demandeur

Nom & prénom

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Adresse courriel

Identification de l'enfant (si applicable)

Nom & prénom

Date de naissance

Type de produit acheté

- Hygiène féminine
- Couches lavables
- Hygiène pour adultes

Montant de la facture \$

Documents devant accompagner la demande

- Preuve de résidence permanente valide pour l'année en cours (compte de taxes le plus récent ou compte de service (Hydro-Québec, Bell, Cogeco, etc.) le plus récent)
- Facture démontrant l'achat (elle doit provenir d'un commerce ayant une adresse au Québec, indiquer clairement la date d'achat, pour les achats en ligne le nom et d'adresse de livraison doivent être les mêmes que ceux du demandeur et la facture doit être lisible)
- Achats pour une personne mineure étant à la charge du demandeur (acte de naissance de l'enfant, document signé par un médecin ou une sage-femme le désignant comme parent si l'enfant naîtra dans les 3 prochains mois, pour les autres options se référer au sous-article 5.3 du règlement 2024-670)

Préférence de remboursement

- Chèque libellé transmis au requérant
- Transfert électronique de fonds à l'ordre du requérant
(pour ce faire un spécimen chèque devra accompagner la demande)

Attestation du demandeur

Je soussigné(e) déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature

Date

Service de l'urbanisme & de l'environnement

1281 chemin du Lac-Supérieur Lac-Supérieur, Québec, J0T 1J0 819-681-3370, poste 1504

urbanisme@muni.lacsuperieur.qc.ca



Adoptée à l'unanimité

10.6

Dépôt de l'étude sommaire du lac Rossignol

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim dépose le l'étude sommaire du lac Rossignol, lequel a été effectué par l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV-RPNS)

11.

Loisirs et culture

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

PROJET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-01-1455 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 27.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 14 mars 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 14 mars 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim